



Délibération n°02/CT/2025 du 03/02/2025 portant approbation de la convention relative à l'installation, l'exploitation scientifique et la maintenance d'une centrale photovoltaïque flottante dans le cadre d'un projet intégré associant la production d'énergie solaire flottante et la préservation du corail et des récifs coralliens, entre la commune de Tumaraa et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; autorisant le maire à signer ladite convention

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la convention relative à l'installation, l'exploitation scientifique et la maintenance d'une centrale photovoltaïque flottante dans le cadre d'un projet intégré associant la production d'énergie solaire flottante et la préservation du corail et des récifs coralliens, entre la commune de Tumaraa et le centre national de la recherche scientifique annexé à la présente délibération ;

Considérant la convention relative à l'installation, l'exploitation scientifique et la maintenance d'une centrale photovoltaïque flottante dans le cadre d'un projet intégré associant la production d'énergie solaire flottante et la préservation du corail et des récifs coralliens, entre la commune de Tumaraa et le centre national de la recherche scientifique annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la commune en matière de développement durable, de transition énergétique et de préservation du lagon et des récifs coralliens ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 février 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la convention relative à l'installation, l'exploitation scientifique et la maintenance d'une centrale photovoltaïque flottante dans le cadre d'un projet intégré associant la production d'énergie solaire flottante et la préservation du corail et des récifs coralliens, entre la commune de Tumaraa et le centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention avec le centre national de la recherche scientifique, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.